



Bruxelles-Capitale
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE
Administration

AFFAIRES CULTURELLES ET TOURISME
Culture

TEXTE DU REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE SUBSIDES
AUX COMPAGNIES THEATRALES ET DE DANSE PROFESSIONNELLES
DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'INITIATION DU PUBLIC SCOLAIRE
AU THEATRE ET A LA DANSE
TEL QUE MODIFIE PAR LE REGLEMENT DU 18.05.2001

Article 1^{er}

Dans la limite des crédits budgétaires, des subsides peuvent être alloués aux compagnies théâtrales et de danse professionnelles suivant les règles et conditions fixées par le présent règlement.

Article 2

La subvention ne peut être accordée qu'aux compagnies théâtrales et de danse qui exercent leurs activités principalement dans la Région de Bruxelles et qui doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française conformément à l'article 127 de la Constitution. Pour ses activités et sa gestion, la compagnie théâtrale et de danse fait usage de la langue française.

Article 3

Sont prises en considération, les compagnies théâtrales et de danse professionnelles qui développent des projets de formation, d'initiation ou d'animation dont le thème est en rapport avec les formules de sensibilisation suivantes :

1. inviter le public scolaire à assister à un spectacle programmé l'année durant laquelle la demande de subside est introduite ;
2. permettre au public scolaire de bénéficier au préalable de sa venue au spectacle de séances d'animation et d'initiation en établissement scolaire ;
3. permettre au public scolaire de participer à des répétitions et de rencontrer le metteur en scène, le chorégraphe, le scénographe, les acteurs ou danseurs sur le lieu de création du spectacle ;
4. rédiger et réaliser un document pédagogique reprenant les éléments ci-après :
 - un résumé de la pièce ;
 - une note biographique sur l'auteur ;
 - une note historique et sociale sur l'époque et le contexte de la pièce ;
 - une note du metteur en scène ou du chorégraphe présentant sa conception du spectacle ;
 - une courte présentation des autres artistes intervenant dans le spectacle ;
 - une description détaillée du projet d'animation, de formation ou d'initiation.

La Commission communautaire française se réserve le droit d'apprécier la valeur artistique du projet théâtral et la valeur pédagogique du dossier d'animation.

Article 4

Toute demande de subside est soumise à l'avis d'un comité de sélection comprenant cinq personnes nommées, ainsi que leurs suppléants, par le Collège pour un mandat de deux ans. Ce mandat est gratuit et renouvelable. Il se poursuit jusqu'au remplacement effectif du membre par le Collège.

Ce comité comprendra :

1. un représentant de l'Administration de la Commission communautaire française ayant en charge le secteur théâtral ;
2. un représentant de l'Administration de la Commission communautaire française ayant en charge le secteur de la danse ;
3. un représentant du secteur théâtral ;
4. un représentant du secteur de la danse ;
5. un représentant du secteur éducatif ;

L'avis est donné par le comité de sélection dans les quinze jours de sa saisine. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il est interdit à un membre du comité de sélection d'être présent à toute délibération relative à un projet pour lequel il peut avoir un intérêt matériel direct ou indirect.

Article 5

À peine de forclusion, toute demande de subside est introduite auprès de la Commission communautaire française au plus tard le 30 octobre de l'année durant laquelle l'animation se déroule.

Le Collège peut fixer les modalités de liquidation du subside.

Article 6

Le subside octroyé par le Collège de la Commission communautaire française couvre, d'une part et de manière prioritaire, une participation financière dans le coût des places de spectacle. Cette participation ne peut être supérieure à 75% du coût de chaque place.

D'autre part, le subside pourra couvrir des frais liés à la réalisation de documents pédagogiques et aux animations prestées dans le cadre de l'action d'initiation menée par le bénéficiaire du subside. En aucun cas, le montant du subside ne pourra dépasser 250.000 BEF par dossier présenté au comité de sélection.

Article 7

Le subside doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est accordé. Tout allocataire d'un subside doit justifier de l'utilisation des sommes reçues.

Le Collège peut préciser la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire.

Par le seul fait de la demande de subside, l'allocataire reconnaît à la Commission communautaire française le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

Le Collège peut préciser les modalités d'organisation et de coordination des contrôles.

Est tenu de rembourser sans délai le montant du subside, l'allocataire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi du subside telles que décrites à l'article 2 du présent règlement ;
- 2° qui n'utilise pas le subside aux fins pour lesquelles il est accordé ;
- 3° qui met obstacle au contrôle opéré par l'administration.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications de l'usage du subside qui lui a été octroyé, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Article 8

Tout allocataire d'un subside doit indiquer, dans ses publications et lors de ses activités, la mention suivante : « Avec le soutien de la Commission communautaire française de la Région bruxelloise, dans le cadre du programme d'initiation du public scolaire au théâtre et à la danse ».

Article 9

Le Collège fait rapport annuellement à la commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française sur l'application du présent règlement.

PROGRAMME D'INITIATION DU PUBLIC SCOLAIRE AU THÉÂTRE

Répartition du subside de max. 250.000 bef

1. Par animation

123,95 € (5000 BEF) (forfait) + 12,39 € (500 BEF) (frais de transport) par animation dans une école bruxelloise francophone uniquement durant la période convenue (1^{er} ou 2^d semestre).

Le calcul est effectué sur base du formulaire B (listing des animations, v. infra). Attention : le montant de 136,34 € (5.500 BEF) est accordée par animation, quel que soit le nombre d'animateurs prévus.

2. Dossier pédagogique

495,79 € (20.000 BEF) pour la rédaction (formulaire C2) + max. 1.239,47 € (50.000 BEF) pour les frais d'impression/de copie sur présentation de factures.

3. Remboursement des places

La subvention de la CCF intervient prioritairement dans le remboursement des places de spectacles pour les étudiants ayant participé aux animations.

La CCF prend, dans le cadre du subside, la différence entre le tarif étudiant normalement pratiqué par le théâtre et le prix préférentiel accordé aux étudiants ayant participé aux animations, à concurrence de 75% du tarif normal.

EX : tarif normal = 5 € – tarif préférentiel = 2,50 €
 --> différence prise en compte = 2,50 €

formule de calcul : (5 € – 2,50 €) x [nbre de places préférentielles] = remboursement

à inscrire au formulaire D.

Remarques

Les formulaires C, C1 et C2 servent de déclarations de créance. Le formulaire A (fiche de signalisation) doit être transmis avec le dossier justificatif. Il est nécessaire de fournir un bulletin de virement annulé ou, à tout le moins, une attestation bancaire confirmant le n° de compte de la compagnie bénéficiaire.

INITIATION DU PUBLIC SCOLAIRE AU THÉÂTRE — FORMULAIRE A

Fiche d'inscription et de signalisation

Nom de la compagnie :

Nom du directeur :

Adresse :

Téléphone & fax :

N° compte bancaire :

Statuts (biffer les mentions inutiles) : asbl – association de fait - coopérative

Compagnie avec (biffer les mentions inutiles) : contrat-programme – contrat annuel – jeune cie

Titre du spectacle :

Auteur :

Metteur en scène :

Dates des représentations :

Périodes des animations :

Animateurs (metteur en scène, comédien...) :

Autres subventions :

a) Ministère de la Communauté Wallonie-Bruxelles :

- intervention globale pour la saison :
- intervention ponctuelle supplémentaire :
- intervention à la création :

b) CGRI :

c) Autres soutiens financiers :

Budget en équilibre :

Certifié sincère et véritable
(signature et nom du Directeur)

FORMULAIRE B

Joindre un listing des animations reprenant :

- noms et adresses des écoles participantes,
- dates de chaque animation et nombre d'élèves,
- nombre d'élèves ayant assisté au spectacle sur scène et dates.

Ce listing doit être daté et signé par le responsable de la compagnie théâtrale ou du théâtre bénéficiaire du subside et doit porter la mention « sincère et véritable ».

Attention : aucune liquidation du subside ne pourra être faite sans ce document complet.

FORMULAIRE C1

Remboursement animations scolaires

Nom de l'animateur :

Adresse :

.....

déclare avoir reçu la somme de € pour animations scolaires effectuées
dans l'agglomération bruxelloise

pour le spectacle :

créé par la compagnie :

Date :

Signature :

FORMULAIRE C2

Dossier pédagogique

Nom du rédacteur du dossier pédagogique :

Adresse :

Déclare avoir reçu la somme de € pour la rédaction du dossier pédagogique.

pour la compagnie:.....

et le spectacle:.....

Date :

Signature :

FORMULAIRE D

Remboursement partiel des places de théâtre pour le public scolaire ayant bénéficié d'une animation

Nom du théâtre :

Nom du spectacle :

Nom de l'institution scolaire:

Remboursement des places :

- tarif étudiant normal (a):

- tarif préférentiel pour les étudiants participants (b) – min. 25% du tarif normal :

- Nombre de tickets vendus (c) :

TOTAL : (a-b) x c

Certifié sincère et véritable,
(signature)

EXEMPLE DE LOGO DE LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

A UTILISER SUR TOUS DOCUMENTS RELATIFS
AUX ACTIVITES DE LA COMPAGNIE

Ce logo est utilisable par copier/coller

Avec le soutien de la
Commission communautaire
française de la Région bruxelloise



Programme d'initiation du public
scolaire au théâtre et à la danse